

**Service Développement local et prévention**  
*Réf agent DG*

**OBJET : REGLEMENT « SANNOIS PLAGES » 2026**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

**Vu** l'arrêté N° 2026/20 du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués,

**Considérant** que la ville organise l'opération « SANNOIS PLAGES » du 4 juillet au 31 juillet 2026.

**Considérant** que deux villages d'animations seront installés au Square Jean Mermoz et au Palais des Sports Jean-Claude Bouttier.

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'utilisation de ces espaces afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique.

**Considérant** que la participation aux activités organisées dans ce cadre implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

**Considérant** que les usagers s'engagent à respecter les consignes données par les agents municipaux, les encadrants et les animateurs.

**Considérant** que des structures gonflables seront installées.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Accès et encadrement des mineurs**

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte pour accéder au site et participer aux activités.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence sur le site.

Les consignes applicables seront affichées devant chaque animation en rappel du présent règlement.

La Ville de Sannois ne pourra être tenue responsable en cas d'incident lié au non-respect du présent règlement ou des consignes de sécurité.

La Ville de Sannois ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents résultant :

- D'un défaut de surveillance des mineurs ;
- Du non-respect du présent règlement ;
- Du non-respect des consignes de sécurité données par le personnel encadrant.

## **ARTICLE 2 : Activités aquatiques**

Le vêtement de bain est obligatoire pour participer aux activités aquatiques. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les vêtements non adaptés à la baignade sont interdits.

L'accès aux activités pourra être refusé à toute personne ne respectant pas les règles d'hygiène ou les consignes de sécurité.

## **ARTICLE 3 : Structures gonflables**

Les structures gonflables éphémères sont un lieu public, d'accès libre.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assurent l'entière responsabilité.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de faute de la victime ou, si celle-ci est mineure, de ses parents ou de ses représentants légaux. La commune ne peut, en particulier, être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale ou imprudente des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Il est rappelé que l'utilisateur doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant des dommages matériels et corporels causés à autrui. En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger, il convient d'en informer le service au tel 06 87 71 70 64.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux .

L'installation est fermée et son utilisation interdite en cas de grosses intempéries.

En cas de maintenance ou de troubles à l'ordre public, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents/représentants légaux.

## **ARTICLE 4 : Dates et horaires :**

**Les dates d'ouvertures aux structures sont les suivantes :**

**Du 4 juillet au-31 juillet 2026**

**de 14h à 20h du mercredi au dimanche et 22h les vendredis**

La Ville se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'ouverture afin de garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

La Ville se réserve le droit de fermer à tout moment la structure dès lors que des opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les utilisateurs.

## **ARTICLE 5 : Sécurité et équipements**

Le port du casque est obligatoire pour les activités « Roller Dance » et « Vélo Fun ».

Les participants doivent respecter les consignes données par les encadrants et utiliser correctement les équipements mis à disposition.

Tout comportement dangereux, irrespectueux ou perturbant le bon déroulement des activités pourra entraîner une exclusion du site ou de l'activité concernée.

Les participants sont tenus :

- D'utiliser les équipements conformément à leur destination
- De respecter les consignes de sécurité
- D'adopter un comportement respectueux envers les autres participants et le personnel encadrant

Toute utilisation dangereuse ou inadaptée du matériel est interdite.

Le personnel encadrant peut interrompre la participation d'un usager dont le comportement présente un risque pour sa sécurité ou celle des autres.

Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à la disposition du public pour son confort et son agrément .

Il est notamment interdit :

- De pénétrer dans les structures gonflables avec chaussures, lunettes, animal, boissons ou nourriture
- De grimper ou de s'asseoir sur les murs des structures,
- D'escalader ou de grimper sur les grilles ou rambardes sur le site,

En cas de non-respect de ces consignes, l'utilisateur s'expose à une exclusion temporaire ou permanente.

#### **ARTICLE 5 : Conditions météorologiques**

Pour des raisons de sécurité, la Ville de Sannois se réserve le droit de modifier, suspendre, déplacer ou annuler tout ou partie des activités en cas :

- D'intempéries ;
- De fortes chaleurs ;
- D'alerte météorologique ;
- Ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité du public ;

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité des participants**

Les participants sont responsables de leurs effets personnels.

La Ville de Sannois décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un usage manifestement inapproprié du matériel ou des installations pourra :

- Entraîner l'exclusion immédiate du site temporaire ou définitive ;
- Donner lieu à une demande de remboursement des dommages causés ;
- Et, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

Les usagers sont tenus de respecter :

- Les installations et le matériel ;
- Les agents municipaux, animateurs et autres participants ;
- La propreté des espaces mis à disposition.

Il est interdit :

- D'introduire des objets ou substances dangereux ;
- De consommer des substances illicites ;
- D'adopter un comportement violent, agressif, irrespectueux ou contraire à l'ordre public ;
- De mettre en danger la sécurité d'autrui.

Toute personne en état d'ébriété manifeste ou ayant un comportement inadapté pourra se voir refuser l'accès au site ou être exclue sans délai.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité civile**

Les propriétaires ou exploitants des structures gonflables demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics, leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de SANNOIS dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux aux personnes, au matériel ou aux choses, par quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautail BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la police municipale

**Fait à SANNOIS, le 12 juin 2026**  
Pour le Maire et par délégation  
**Benoit ZAMBUJO**

Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité et à l'Attractivité du territoire  
Délégation générale



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1  
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du ..... 18 juin 2026 .....

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - ..... 9026.06.12 - Arr 2026 - 57 - AP

Publié le ..... 18 juin 2026 .....



Pour le Maire  
Par délégation  
la Directrice Générale des Services

**C. NOUAILHETAS**